

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-97

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

ARTICLE 38

I. – Compléter l'alinéa 289 par les mots :

« , à l'exception des indemnités de fin de contrat de travail à durée déterminée mentionnées à l'article L. 1243-8 du code du travail et des indemnités de fin de mission mentionnées à l'article L. 1251-32 du même code ; ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement correspond à l'amendement II-743, tombé.

Cet amendement vise à exclure du champ des revenus exceptionnels les indemnités de fin de contrat à durée déterminée ainsi que les indemnités de fin de mission d'intérim, lesquelles sont destinées à compenser la précarité de la situation du salarié.